

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La demanderesse paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 600 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la demanderesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33210

Gouvernement du Québec

### Décret 1355-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le financement de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour la réalisation de ses objets la Commission de la capitale nationale du Québec (la «Commission») prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2001 des emprunts pour un montant maximal de 700 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des em-

prunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission un montant maximal de 700 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33211

Gouvernement du Québec

### Décret 1356-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 au montant de 73 291 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 soit déterminé à un montant de 73 291 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33212

Gouvernement du Québec

### **Décret 1357-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 soient déterminés à un mon-

tant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33213

Gouvernement du Québec

### **Décret 1358-99, 8 décembre 1999**

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 2 625 367 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse affiliée ou non affiliée et qui est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale